

ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 9 of the *Economic Development Act*, the Minister of Economic Development orders as follows:

1. The annexed Yukon Minerals Advisory Board Order is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 7 day of June, 1999.

Minister of Economic Development

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le ministre de l'Expansion économique, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le développement économique*, décrète ce qui suit :

1. Le Décret créant le Conseil consultatif sur l'exploitation minière au Yukon est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 7 juin 1999.

Ministre de l'Expansion économique

**YUKON MINERALS ADVISORY
BOARD ORDER**

**DÉCRET CRÉANT LE CONSEIL
CONSULTATIF SUR L'EXPLOITATION
MINIÈRE AU YUKON**

Yukon Minerals Advisory Board established

1.(1) The Yukon Minerals Advisory Board is established and shall consist up to ten members to be appointed by the Minister and of whom

(Subsection 1(1) amended by M.O. 2007/11)

- (a) one shall be a member of the Yukon Chamber of Mines;
- (b) one shall be a member of the Klondike Placer Miners Association; and
- (c) the balance of the members shall be reflective of the mining industry and be persons who

- (i) are chief executive officers or senior managers of companies with a mineral exploration project or a mine in the Yukon,

- (ii) are chief executive officers or senior managers in the junior mining sector,

- (iii) are involved in a national mining association, or

- (iv) have significant experience in a relevant aspect of the minerals industry.

(Paragraphs 1(1)(b) to 1(1)(f) replaced with paragraphs 1(1)(b) and 1(1)(c) by M.O. 2004/03)

(2) The Minister shall designate one member as Chair.

(3) Appointment as a member and designation as chair shall be at pleasure for a term up to two years.

(4) Members may be reappointed.

(5) A majority of the members of the Board constitute a quorum, whether or not the chair is present.

Functions of the Board

2.(1) The Board shall make recommendations to the Minister for governmental actions in relation to the following matters:

- (a) increasing mineral exploration and

Création

1.(1) Est créé le comité connu sous le nom de Conseil consultatif sur l'exploitation minière au Yukon composé d'au plus dix membres nommés par le ministre. De ces membres, un est membre de la Chambre des mines du Yukon et un autre est membre de la Klondike Placer Miners Association, les autres étant nommés parmi les personnes suivantes de sorte que le reste du Conseil soit représentatif de l'industrie minière au Yukon et au Canada :

(Paragraphe 1(1) modifié par A.M. 2007/11)

- a) le premier dirigeant ou un cadre supérieur d'une entreprise ayant un projet d'exploration minière ou une mine au Yukon;

- b) le premier dirigeant ou un cadre supérieur d'une petite société minière;

- c) un intervenant dans une association minière nationale;

- d) une personne ayant une expérience appréciable dans un domaine pertinent de l'industrie des minéraux.

(2) Le ministre confie la présidence du Conseil à l'un des membres.

(3) La nomination des membres et du président sont à titre amovible pour un mandat maximal de deux ans.

(4) Le mandat des membres peut être renouvelé.

(5) La majorité des membres du Conseil constitue le quorum, même en l'absence du président.

Attributions

2.(1) Le Conseil recommande au ministre les mesures que peut prendre le gouvernement en vue :

- a) d'intensifier l'exploration et l'exploitation minières au Yukon;

**M.O. 1999/6
ECONOMIC DEVELOPMENT ACT**

**A.M. 1999/6
LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

development in the Yukon;

(b) attracting capital for the exploration and development of new mines;

(c) ensuring feasible and timely development of mines;

(d) improving the potential for producing mines to remain viable;

(e) participation by Yukon residents and businesses in mining;

(f) reducing constraints, including governmental constraints, on the development of minerals in the Yukon;

(f.1) outreach with First Nations to explore the opportunities and benefits of mineral exploration and development in Yukon;
(Paragraph (f.1) added by M.O. 2004/03)

(g) such other matters pertaining to mineral exploration and development in the Yukon as the Minister refers to the Board.

(2) The Board shall also undertake educative initiatives, such as conferences and workshops, when requested by the Minister.

(3) The Board shall submit to the Minister by May 1 of each year a report on the activities of the Board during the preceding calendar year, including if requested by the Minister a report on the Board's recommendations during the preceding year.

(4) The Board shall meet at least once each year.

(5) The Board may establish its own procedures and rules to govern its meetings.

(6) The Board shall make record of its meetings available to the public.

b) d'intéresser les bailleurs de fonds à investir dans l'exploration et l'exploitation de nouvelles mines;

c) d'assurer que l'exploration minière soit possible et effectuée en temps opportun;

d) d'augmenter les chances qu'une mine productive demeure viable;

e) de permettre la participation des entreprises et des résidents du Yukon à l'exploitation minière;

f) d'éliminer les entraves à l'exploration et l'exploitation minières au Yukon, notamment les entraves gouvernementales;

f.1) de communiquer directement avec les Premières nations en vue d'examiner les possibilités en matière d'exploration et d'exploitation minières au Yukon et les retombées qui peuvent en découler.
(Alinéa f.1) ajouté par A.M. 2004/03)

g) de régler toute autre question que lui soumet le ministre à l'égard de l'exploration et de l'exploitation minière au Yukon.

(2) À la demande du ministre, le Conseil met sur pied des programmes éducatifs tels des conférences et des ateliers.

(3) Chaque année, le Conseil fait parvenir au ministre, au plus tard le 1er mai, un rapport d'activités pour l'année civile précédente y compris, si le ministre l'exige, un rapport des recommandations faites par le Conseil durant cette même année.

(4) Le Conseil se réunit au moins une fois l'an.

(5) Le Conseil peut établir sa propre procédure ainsi que les règles régissant ses réunions.

(6) Le Conseil met les comptes rendus de ses réunions à la disposition du public.